

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 avril 2024

Délibération n° 24-03-07-03316

Projet de décret relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 446-42 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz ;

Vu le projet de décret relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 février 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le président du CNEN le 7 mars 2024 ;

Sur le rapport de Mme Daphné BORET CAMGUILHEM, cheffe de bureau des gaz renouvelables et bas-carbone, à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 7 mars 2024, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle que le dispositif de certificats de production de biogaz, créé par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution, à l'Etat, de certificats correspondant à une production de biogaz.
2. Il s'agit d'un dispositif extrabudgétaire visant à promouvoir le développement de la filière du biométhane. Ainsi, le ministère porteur précise que les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou bien en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

3. Après le décret du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz qui a précisé une partie des modalités d'application du dispositif, le présent projet de décret vient déterminer l'assiette des consommateurs de gaz naturel assujettis et le niveau de l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.
 4. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret propose une assiette d'obligation basée sur l'énergie consommée dans les secteurs résidentiels et tertiaires. Tous les consommateurs de gaz naturel des secteurs résidentiels et tertiaires sont par conséquent pris en considération pour établir le niveau d'obligation de restitution pour chacun des fournisseurs. L'assiette d'obligation comprend également la consommation de gaz naturel des réseaux de chaleur, ce qui aura un impact sur les collectivités territoriales concernées par la création et l'exploitation de ces installations.
- **Sur l'intégration des réseaux de chaleur dans le dispositif d'obligation de restitution de production de biogaz**
5. Lors de la séance du CNEN du 7 mars 2024, les membres élus représentant le bloc communal avaient contesté l'intégration des réseaux de chaleur dans l'assiette d'obligation de restitution des certificats de production de biogaz. Ils estimaient, en effet, que ces réseaux de chaleur ne délivraient pas strictement du gaz mais de la chaleur à leurs usagers tertiaires et résidentiels et devraient par conséquent être exclus du champ d'application de ce décret. Le collège des élus alertait également sur le risque d'augmentation du coût de l'énergie distribuée par ces réseaux.
 6. Le ministère porteur a rappelé qu'exclure les réseaux de chaleur de l'assiette d'obligation entraînerait, d'une part, une inégalité de traitement entre les usagers de ces réseaux de chaleur et les autres consommateurs et, d'autre part, un renchérissement du coût du gaz pour les consommateurs hors de ces réseaux de chaleur. En revanche, il indique que les réseaux de chaleur de géothermie, qui ne disposent pas d'une chaufferie gaz d'appoint, ne sont pas assujettis à cette obligation.
 7. À la suite de la présentation effectuée par le ministère porteur et les précisions communiquées à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, les membres élus du CNEN maintiennent des réserves s'agissant de l'inclusion des réseaux de chaleur dans le dispositif tout en soulignant que cette question va au-delà du seul champ de compétence de l'instance.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Carrez', is written over a horizontal blue line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 avril 2024

Délibération n° 24-04-04-03333

Projet de décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-13 A à L. 321-17 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 mars 2023 ;

Sur le rapport de Mme Emmanuelle THIESSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que l'article L. 321-15 du code de l'environnement prévoit qu'un décret fixe la liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». L'article précise que cette liste est élaborée en tenant compte de la vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte qui est déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale.

2. Le ministère porteur précise que ce dispositif, introduit par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », vise à adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte. Les communes figurant sur la liste doivent ainsi réaliser et intégrer dans leurs documents d'urbanisme une cartographie d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 et 100 ans à l'exception de celles couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) intégrant l'érosion et le recul du trait de côte.
 3. Le ministère porteur indique que l'intégration dans ce dispositif est volontaire, la commune concernée devant préalablement délibérer en ce sens. De plus, pour les actualisations du décret, toute nouvelle inscription de communes doit, conformément aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, faire l'objet d'un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.
 4. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 comportait une liste de 126 communes volontaires. Le décret modificatif n° 2023-698 du 31 juillet 2023 a porté cette liste à un total de 242 communes.
 5. Le présent projet de décret modifie le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 en intégrant 75 nouvelles communes et en procédant au retrait de la commune de Marseillan (Hérault) de ladite liste qui comprendra dès lors 316 communes.
 6. Le ministère porteur précise que les communes intégrant le dispositif sont accompagnées par l'Etat et qu'elles peuvent bénéficier d'un soutien financier à hauteur de 80 %, au plus, du coût de l'élaboration de la cartographie du recul du trait de côte dans le cadre du Fonds vert.
 7. Enfin, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que le projet de décret fait l'objet d'une consultation du public et est également soumis à l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux, d'une part, et du Comité national du trait de côte d'autre part. Les consultations sont en cours.
- **Sur l'intégration des communes volontaires à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral**
8. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les membres élus représentant les communes indiquent qu'il est indispensable que les conséquences juridiques et opérationnelles soient présentées précisément par les services de l'État aux communes susceptibles d'intégrer la liste. Ils appellent l'État à assurer une communication plus complète des différents financements proposés dans le cadre de ce dispositif ainsi que les conditions d'emploi des concours financiers alloués.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 avril 2024

Délibération n° 24-04-04-03334

Projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ;

Vu le décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le projet décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 mars 2024 ;

Sur le rapport de Mme Caroline LEFEBVRE, adjointe à la cheffe du bureau des minimas sociaux, à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère du travail, de la santé et des solidarités ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le présent projet de décret vise à procéder à la revalorisation annuelle du revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1^{er} avril 2024, en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale prévoit que cette prestation est revalorisée chaque année en fonction d'un coefficient égal à « l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut

national de la statistique et des études économiques l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation ». Cette année, ce taux s'élève à 4,6 %. Le montant socle du RSA pour une personne seule sera donc fixé à 635,71 euros par mois au lieu de 607,75 euros. Ce montant sera porté à 816,32 euros lorsque la personne bénéficie de la majoration pour parent isolé, montant auquel s'ajoute un supplément de 272,11 euros par enfant.

2. Ce projet de texte s'appliquera à l'ensemble du territoire, y compris dans les départements dans lesquels le RSA a été recentralisé, à l'instar de Mayotte et de la Guyane, conformément à l'article 81 de la loi de finances pour 2019, et de La Réunion en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2020. En outre, aux termes de l'article 43 de la loi de finances pour 2022 et de l'article 132 de la loi 3DS, le financement et la gestion du RSA sont assurés par l'Etat pour une durée de cinq ans dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation de la prestation. Les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales sont entrés dans ce dispositif en 2022 et celui de l'Ariège au 1^{er} janvier 2023.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil national de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
4. Si le collège des élus est favorable à cette mesure qui tend à améliorer la situation matérielle des personnes les plus vulnérables, il déplore le manque de concertation préalable des représentants des élus, notamment des départements. Il regrette que l'association « Départements de France » ait pris connaissance, en septembre 2023, de l'augmentation à venir du RSA par le biais d'une allocution du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Le ministère rapporteur indique que l'impact financier de la mesure est estimé, en année pleine, en 2024, à 403 millions d'euros dont 350 millions d'euros à la charge des départements et 53 millions d'euros à la charge de l'État dans les départements où le RSA est recentralisé (Guyane, Mayotte, La Réunion, la Seine-Saint-Denis, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège).
6. Les représentants des élus déplorent que les départements ne bénéficient pas d'un accompagnement de l'Etat au regard de la progression continue des « restes à charge » découlant du financement du RSA.
7. Le collège des élus rappelle, en outre, que le reste à charge des allocations individuelles de solidarités est ainsi passé de 4,458 milliards d'euros en 2017 à 5,368 milliards d'euros en 2021.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis avec voix prépondérante du président du Conseil national en application des dispositions de l'article R. 1213-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 avril 2024

Délibération commune n° 24-04-04-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret pris pour l'application du I de l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (24-04-04-03327) ;
- Arrêté relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres (24-04-04-03326) ;
- Décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (24-04-04-03329) ;
- Arrêté relatif à l'agrément de sécurité mentionné par le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs (24-04-04-03328) ;
- Décret portant simplification et actualisation du cadre réglementaire applicable aux conservatoires régionaux d'espaces naturels (24-04-04-03332) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels (24-04-04-03339) ;
- Décret relatif aux modalités d'application du droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (24-04-04-03337).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ